



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Action against impunity for human rights

N°701, Avenue Kasavubu/Mobutu

Batiment Léopold II

Commune de Lubumbashi

Tél : (00243) 997108022 et (00243)9 97025331

E-mail : info@acidbcd.org

Siteweb: www.acidbcd.org

RESUME DE L'ACTIVITE SUR LA SENSIBILISATION DES FEMMES, ENFANTS ET HOMMES DANS LA CARRIERE DE MBAYA

L'ex-province du Katanga est réputée pour ses minerais qu'exploitent certaines entreprises et des creuseurs artisanaux qui, eux, s'affairent dans les carrières. A cause de la précarité, de nombreux ménages s'intéressent à ces dernières et vont jusqu'à s'y installer. Femmes et enfants y travaillent afin de subvenir au besoins de leurs familles. Si bien qu'ils sont exposés à des maladies, à des actes de violences physiques, sexuelles, à l'exploitation abusive et autres.

Interpellée par cette situation préoccupante, la Police Nationale Congolaise/Escadron Protection de l'enfant et Violences Sexuelles (PNC/ESC.PE.VS), s'est rendue dans l'une des carrière de la province, sur la route Kasumbalesa, dans les environs de Wisky, à 80 Km de Lubumbashi, précisément dans la carrière de Mabaya, avec pour mission d'en retirer les enfants.

A l'issue de cette mission, la Police Nationale Congolaise/Escadron Protection de l'enfant et Violences Sexuelles (PNC/ESC.PE.VS) nous a rapporté que plusieurs cas de violence sexuelle avaient été identifiés sur place et que les notions de violence sexuelle n'étaient pas connues.

Quelques jours après cette mission, nous avons appris de sources fiables que cette carrière avait été fermée. La plupart des creuseurs étaient rentrés dans leurs familles respectives et d'autres, ne pouvant pas regagner leur domicile, de peur d'être appréhendés par la Justice pour les crédits qu'ils avaient pris auprès de la banque FINKA. Devenus insolvable, ils ont vendu leurs maisons d'habitation et laissé leurs familles dans des maisons de location. Incapables de s'acquitter du loyer, ainsi que d'autres frais qui sont à leurs charge, ils ont créé un camp dénommé « MABAYA », non loin de la Carrière proprement dite, en attendant la réouverture de la dite carrière prévue en avril 2016.

Ce camp comprend plus ou moins 300 creuseurs artisanaux/habitants. Femmes entre 18 et 55 ans (33%), hommes entre 18 et 60 ans (40%), enfants entre 0 et 17 ans (27%).

La précarité de leur situation entraîne la commission d'actes de violence sexuelle. Pour leur survie, ils exercent quelques activités : gargote, maisonnettes de passage et d'hébergement, pharmacies, petits centres de santé, petites boutiques communément appelées « kiosques », fabrication de braise ; cette dernière étant la principale activité.

Photos ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016



Photos ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016

Eu égard à ce qui précède, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) s'est proposé de mener une activité de sensibilisation sur les notions de violence sexuelle et le comportement à prendre après un acte de viol, toujours dans l'objectif de mettre fin à l'impunité des auteurs des violences sexuelles. Les destinataires de cette campagne de sensibilisation sont tous les creuseurs artisanaux restés dans ce camp.

Arrivés sur le lieu, le Mardi 01 Mars 2016 à 11 h30', nous avons appris, de la bouche du chef de camp, que la plupart des creuseurs artisanaux/habitants s'étaient déjà rendus en brousse pour fabriquer de la braise, ce qui n'a pas empêché la tenue de notre activité.

Avec le soutien du chef de camp, nous avons réussi à réunir plus ou moins 70 creuseurs/habitants, 31 hommes (18 à 60 ans), 23 femmes (18 à 55 ans) et 16 enfants (filles et garçons, 0 à 17 ans).



Photos ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016

Nous avons procédé à un jeu de questions-réponses avec ces derniers sur la connaissance de différents actes de violence sexuelle et leurs définitions. Comme ils n'étaient tous pas en mesure d'y répondre, l'un d'entre eux a essayé de définir le viol en se référant au Code Pénal Congolais **« le viol, c'est lorsqu'il ya conjonction de deux sexes opposés sans le consentement de la femme »**.



Photo ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016.

Cependant la Loi N°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940, portant code pénal congolais le définit comme **« Tout acte sexuel commis par un homme ou une femme, incluant une pénétration (vaginale, anale ou orale), imposé par la contrainte physique ou psychologique. Il peut s'agir d'une pénétration d'un objet quelconque dans un orifice sexuel, ou d'une pénétration d'un objet sexuel dans un orifice quelconque. ("Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol »**

Par la même occasion, l'ACIDH leur a fait un bref exposé dans lequel elle a souligné ce qui suit :

En matière de violence sexuelle, le Droit Pénal Congolais ne reconnaissait que les actes de viol, d'attentat à la pudeur et de harcèlement sexuel, pour lesquelles la répression et la prise en charge n'étaient pas très sévères, c'est la raison pour laquelle, il a été voté et promulgué la Loi N°06/018 du 20 Juillet 2006, modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940, portant Code Pénal Congolais, laquelle, en plus du viol, d'attentat à la pudeur et de harcèlement sexuel, détermine d'autres formes de violence sexuelle, lesquels pourront être commises, non seulement

chez les femmes et les enfants, mais aussi chez les hommes. Celle-ci revoit aussi la définition du viol, ainsi que la Loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 Août 1959, et renforce le code de procédure Pénale dans le traitement des dossiers, relatifs aux Violences Sexuelles, en reconnaissant :

- L'application du principe de célérité ;
- Le non paiement des amendes transactionnelles ;
- L'administration de la preuve ;
- La réquisition d'un médecin ou/ et d'un psychologue.



Photos ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016

Après cet exposé, les 16 actes de violence sexuelle ont été énumérés, conformément à la **Loi N°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 Janvier 1940, portant Code Pénal congolais**. Et de tous ces actes, six seulement ont été choisis pour cette activité, parce que ceux-ci ont été les plus identifiés. A savoir : **Le viol, l'attentat à la pudeur, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, la grossesse forcée et la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables.** Ces six actes ont été définis conformément à la Loi en question.

Quant à la question qui concerne le comportement à prendre après un acte de viol, les creuseurs n'étaient toujours pas capables d'y répondre. Par la suite, l'ACIDH leur a expliqué ce qu'il faut faire:

- *En parler le plus tôt possible à une personne de confiance. Si vous n'y arrivez pas, écrivez ou exprimez-vous par le moyen qui vous convient le mieux, car plus vous vous taisez, plus il sera difficile de le faire ;*
- *Porter plainte auprès d'un commissariat ou parquet ;*
- *Consulter un médecin le plus tôt ;*
- *Dans la mesure du possible, ne pas vous laver sur le plan intime et conserver dans un sac tous les vêtements souillés, car ceux-ci pourront servir d'identifier les violeurs.*

En plus de ces conseils, l'ACIDH leur a fait savoir les éléments essentiels dans le traitement de dossiers relatifs aux violences sexuelles, qui ont abouti à un bon rétablissement des victimes dans leurs droits. Il s'agit notamment:

- Du respect du délai de la procédure légale, dans le traitement des dossiers relatifs aux violences sexuelles, au niveau de la police, du parquet et de la phase juridictionnelle,

conformément à l'article 7 bis de la **Loi N°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959, portant code de procédure pénale**, qui énonce le **principe de célérité** ;

- Du non paiement des amendes transactionnelles en la matière, conformément à l'article 9 bis de **Loi N°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959, portant code de procédure pénale** ;
- De la réquisition d'un médecin ou d'un psychologue, conformément aux articles 14 bis et 14 ter de la **Loi N°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 06 Août 1959, portant code de procédure pénale**.



Photos ACIDH prise au camp Mabaya, le 01 Mars 2016

REACTIONS DES BENEFICIAIRES

Au terme de l'activité, les participants ont fait part de leurs préoccupations :

A. Questions des participants

A.1. *Que dois-je faire en tant que parent lorsque ma fille de 15 ans tombe enceinte d'un majeur qui propose de l'épouser ?*

A.2. *Que faire lorsque l'auteur d'une grossesse est un enfant mineur ?*

A.3. *Que faire pour empêcher nos enfants d'être victimes d'actes de viol ?*

A.4. *Compte tenu des moments difficiles que nous traversons dans ce camp, comment dois-je réagir si ma fille de 14 à 15 ans contribue à la ration alimentaire quotidienne de mon ménage ?*

A.5. *Dans ce camp, certains garçons de 15 à 17 ans proposent de l'argent ou leur main-d'œuvre aux femmes (femmes adultes qui fabriquent de la braise et autres qui n'ont pas de quoi survivre), sans tenir compte de l'âge de ces dernières, afin d'obtenir de celles-ci des rapports sexuels. Très souvent, la plupart de ces femmes âgées de 18 à plus de 40 ans et d'autres filles mineurs succombent à cette proposition. Y a-t-il un cas de viol, et si tel est le cas, qui en est l'auteur et que prévoit la Loi ?*

B. Impressions des participants

B.1. *Nous rencontrons ici, beaucoup de cas de violence sexuelle, surtout pendant la période d'activité de la carrière. Nous vous demanderions de passer plus souvent afin de nous aider avec ce genre de sensibilisation. Tous ici, nous sommes dans l'ignorance et en avons vraiment besoin.*

B.2. *Nous trouvons aussi beaucoup de cas ici. Des femmes de 20 à 45 ans ou plus, couchent avec des petits garçons de 16 à 17 ans, dans le but d'avoir un peu d'argent ou, pour certaines, de se faire aider dans la fabrication de la braise.*

B.3. *Si des filles mineures se livrent aujourd'hui à la prostitution et à la prostitution forcée ici au camp, c'est à cause de la pauvreté de leurs parents. Nous en voyons beaucoup ici qui viennent de toutes parts et louent des chambres d'hôtel ou de petites cases où elles reçoivent leurs clients. Surtout pendant la période d'activité de la carrière.*

ACIDH